

Décret armes

ce que les chasseurs doivent savoir

Classification des armes à feu

QUATRE CATÉGORIES EN FONCTION DE LEUR DANGÉROSITÉ RÉELLE

CATÉGORIE A INTERDIT À LA CHASSE

Armes à feu automatique, lance-roquettes, mines, bombes, munitions à balles perforantes...



CATÉGORIE B INTERDIT À LA CHASSE SAUF EXCEPTION

Armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition, armes à feu longues semi-automatiques (+de 5 cartouches)



Armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition, armes à feu longues semi-automatiques (+de 5 cartouches)

CATÉGORIE C AUTORISÉ À LA CHASSE

Armes à feu longues à répétition dont le canon fait plus de 60 cm, armes à feu longues à un coup par canon rayé...



CATÉGORIE D ENREGISTREMENT LIBRE



Armes historiques et de collection, armes blanches, armes non létales...

Les armes de catégories D1 acquises, transmises ou qui ont changé de propriétaire, après le 1 décembre 2011 doivent être « enregistrées ». Vous devez faire valider la vente, la transmission par un armurier qualifié. La déclaration concerne les armes de chasse de catégorie C (Canon rayé et supérieur à 1 coup).

Fusil à pompe

Les fusils à pompe à canon rayé d'une capacité à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et équipé d'une crosse non pliante (Catégorie C) sont autorisés à la chasse.

Tous les fusils à pompe à canon rayés dont la longueur est inférieure à 80 cm ou dont le canon est inférieur à 60 cm sont en catégorie B, ne peuvent plus être utilisés par les chasseurs. Ceux qui sont concernés devront donc s'en séparer ou les faire modifier par un armurier.

Un commerce très réglementé :

Lors de l'achat, le chasseur doit présenter à l'armurier :

- Sa carte d'identité ou son passeport
- Le titre permanent de son permis de chasser
- La validation pour la saison en cours ou de la saison précédente (Idem pour le tireur sportif qui doit présenter sa licence en cours de validité).

La carte européenne d'armes à feu

La carte européenne d'armes à feu est le « passeport » de vos armes, attestant de la régularité de leur détention. Depuis le 30 septembre 2013, elle est obligatoire pour tout déplacement au-delà de nos frontières, dans un pays membre de l'Union Européenne (Vous devrez aussi justifier du déplacement dans un but de chasse). Pour l'obtenir, il faut déposer la demande en préfecture, et joindre au CERFA les pièces demandées. Elle est valable 5 ans et renouvelable sur demande.

Quelques rappels

- Une arme de chasse est une arme d'épaule qui doit avoir une longueur totale d'au moins 80 cm.
- L'arme semi-automatique, à chargeur fixe et inamovible, ne doit pas pouvoir tirer plus de 3 coups
- Le chargeur de l'arme à répétition manuelle est limité à 10 coups (plus un dans la chambre)

Une arme à la maison

Un grand principe : Une arme à la maison ne doit pas être accessible à tous !

- 1 : Le démontage d'une partie de l'arme, la rendant inopérante dans l'immédiat. Cette pièce doit être rangée séparément de l'arme
- 2 : Un dispositif antivol empêchant l'enlèvement de l'arme (cable, cadenas...)

Munitions, à part et sous clé !

Les munitions doivent être rangées à part des armes, et ne doivent pas être libre d'accès.

Quelques questions

En action de chasse, est ce que je dois être porteur des récépissés de déclaration de mes armes ?

Non, le permis de chasser validé suffit - Toutefois, l'autorité peut vous demander de présenter ces pièces sous un délai de quelques jours.

Un mineur âgé de 15 ans titulaire d'une autorisation de chasse accompagné peut il acquérir une arme ?

Non, un mineur n'est jamais autorisé à acquérir une arme. Seulement lorsqu'il aura 16 ans, sera détenteur du permis de chasser validé, et à condition d'y être autorisé, le mineur chasseur pourra détenir une arme et chasser.